



**TransCanada**

*Du possible au réel*

**RÉGIME DE  
RÉINVESTISSEMENT  
DES DIVIDENDES  
ET  
D'ACHAT  
D' ACTIONS**

**Le 4 novembre 2009**

Cette notice d'offre vise uniquement les offres et ventes d'actions ordinaires de TransCanada Corporation à l'extérieur des États-Unis en vertu du Régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions; elle ne doit être ni envoyée ni remise à quiconque aux États-Unis.

## RÉGIME DE RÉINVESTISSEMENT DES DIVIDENDES ET D'ACHAT D' ACTIONS

### Caractéristiques du Régime de réinvestissement des dividendes et d'achat d'actions (le « Régime ») :

- Les porteurs d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de TransCanada Corporation (la « Société » ou « TransCanada ») peuvent choisir de réinvestir leurs dividendes en espèces dans des actions ordinaires supplémentaires de TransCanada;
- Les porteurs d'actions privilégiées de TransCanada PipeLines Limited (« TCPL ») peuvent choisir, jusqu'à la date à laquelle leur participation n'est plus autorisée en vertu des lois sur les valeurs mobilières, de réinvestir leurs dividendes en espèces dans des actions ordinaires de TransCanada;
- Les actions ordinaires achetées au moyen des dividendes en espèces sont acquises à un prix qui correspond à 100 % du prix d'achat moyen pondéré ou, au gré de TransCanada, à 100 % du cours moyen de l'action (voir « Prix des actions ordinaires supplémentaires »), ou, au gré de TransCanada, et tel que le détermine le conseil d'administration, le prix peut faire l'objet d'un escompte pouvant atteindre 5 % du cours moyen de l'action si l'action est émise comme une action de trésorerie de la Société;
- Les participants au Régime peuvent effectuer des paiements au comptant facultatifs d'un maximum de 10 000 \$ CA par trimestre pour l'achat d'actions ordinaires supplémentaires à un prix qui correspond à 100 % du prix d'achat moyen pondéré ou, au gré de TransCanada, à 100 % du cours moyen de l'action;
- Des paiements au comptant facultatifs peuvent être effectués en tout temps, mais seuls les paiements reçus au moins trois (3) jours ouvrables avant une date de versement d'un dividende seront affectés à l'achat d'actions ordinaires supplémentaires pour cette date de

versement d'un dividende. Comme ni le fiduciaire ni la Société ne paient d'intérêt sur ces fonds, il est conseillé aux participants de postdater leur chèque en y inscrivant la date suivante de versement d'un dividende sur les actions ordinaires;

- Les participants n'ont aucune commission de courtage ni d'autres frais à payer relativement au Régime;
- Les fonds peuvent être investis en entier puisque les fractions d'actions sont également portées au crédit du compte du participant; et
- Un relevé détaillé des investissements effectués au nom du participant est posté à ce dernier à chaque trimestre.

## **But**

Le Régime permet aux porteurs admissibles d'actions ordinaires et d'actions privilégiées de la Société et aux porteurs d'actions privilégiées de TCPL, dans la mesure où ces porteurs d'actions privilégiées peuvent participer au Régime en vertu des lois sur les valeurs mobilières, d'acheter des actions ordinaires supplémentaires de la Société en réinvestissant leurs dividendes en espèces ou en effectuant des paiements au comptant facultatifs, ou en recourant à ces deux méthodes.

## **Participation**

Sauf dispositions contraires ci-après, un porteur inscrit d'actions ordinaires ou d'actions privilégiées de la Société ou un porteur inscrit d'actions privilégiées de TCPL, dans la mesure où ces porteurs d'actions privilégiées de TCPL peuvent participer au Régime en vertu des lois sur les valeurs mobilières, peut adhérer au Régime en tout temps en remplissant un formulaire d'autorisation et en le faisant parvenir à la Société de fiducie Computershare du Canada (le « fiduciaire »). Les propriétaires véritables de ces actions ordinaires et/ou privilégiées dont les actions ne sont pas immatriculées à leur nom peuvent, conformément aux dispositions précisées

plus haut, participer au Régime après les avoir fait transférer à leur nom. Un propriétaire dont les actions sont détenues dans un compte distinct enregistré, tel un compte anonyme dans une banque, une société de fiducie ou une maison de courtage, peut mandater cette société d'inscrire ce compte dans le Régime en ce qui a trait à ces actions. La participation de l'actionnaire au Régime se poursuit sans interruption à moins de cessation conformément aux modalités du Régime.

En vertu des modalités du Régime, les actionnaires peuvent :

- a) mandater le fiduciaire de réinvestir les dividendes en espèces sur toutes leurs actions ordinaires et/ou actions privilégiées de la Société et/ou actions privilégiées de TCPL, dans la mesure où ces porteurs d'actions privilégiées de TCPL peuvent participer au Régime en vertu des lois sur les valeurs mobilières, immatriculées à un nom particulier ou d'une manière particulière en actions ordinaires supplémentaires de la Société; et/ou
- b) mandater le fiduciaire d'investir des fonds versés sous forme de paiements au comptant facultatifs dans des actions ordinaires supplémentaires de la Société.

Un porteur inscrit devient un participant au Régime eu égard au réinvestissement de dividendes à la première date de clôture des registres visant des dividendes suivant réception par le fiduciaire d'un formulaire d'autorisation dûment rempli. Si le fiduciaire reçoit le formulaire d'autorisation après la date de clôture des registres visant un dividende particulier, ce dividende sera versé à l'actionnaire de la manière habituelle et la participation au Régime eu égard aux dividendes débutera à compter de la date suivante de clôture des registres visant les dividendes. Les dates de clôture des registres visant les dividendes sur les actions ordinaires de la Société et les actions privilégiées de TCPL

tombent généralement le dernier jour ouvrable de chaque mois de mars, de juin, de septembre et de décembre. Les dates de clôture des registres visant les dividendes sur les actions privilégiées de la Société tombent généralement le dernier jour ouvrable de chaque mois de février, de mai, de août et de novembre.

Un porteur inscrit devient un participant au Régime eu égard aux paiements au comptant facultatifs à la première date de versement de dividende sur les actions ordinaires suivant la réception par le fiduciaire d'un paiement et d'un formulaire d'autorisation dûment rempli. Les paiements au comptant facultatifs en vertu du Régime doivent être remis à la Société et ne doivent pas être inférieurs à 50 \$ CA chacun et ne doivent pas être supérieurs à un total de 10 000 \$ CA par trimestre.

Les participants au Régime peuvent effectuer des paiements anticipés en faisant parvenir au fiduciaire un chèque, un mandat ou une traite bancaire libellé en dollars canadiens et fait au nom de TransCanada Corporation, ainsi qu'un formulaire de paiement au comptant facultatif. Ce formulaire accompagne chaque relevé de compte trimestriel. Les paiements au comptant facultatifs peuvent être effectués en tout temps, mais seuls les paiements reçus au moins trois (3) jours ouvrables avant une date de versement d'un dividende sur des actions ordinaires seront affectés à l'achat d'actions ordinaires supplémentaires. Les paiements reçus après cette date seront conservés par le fiduciaire pour être investis à la date suivante de versement d'un dividende sur des actions ordinaires.

Comme ni le fiduciaire ni la Société ne paie d'intérêts sur ces fonds, il est conseillé aux participants de postdater leurs chèques en y inscrivant la date suivante de versement d'un dividende sur des actions ordinaires. Les dates de versement d'un dividende tombent généralement le dernier jour ouvrable de chaque mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre.

Les paiements au comptant facultatifs ne sont pas obligatoires et les montants (sous réserve des limites stipulées ci-dessus) peuvent varier de temps à autre.

Les participants sont priés de noter que les actions ordinaires de la Société acquises hors du Régime ne sont pas inscrites au Régime automatiquement. Il est recommandé aux participants qui achètent des actions ordinaires supplémentaires hors du Régime de communiquer avec le fiduciaire si ces actions doivent être inscrites au Régime.

On a porté à l'attention de la Société le fait que certains courtiers en valeurs mobilières peuvent acquérir un nombre considérable d'actions ordinaires de la Société avant une date de clôture des registres visant des dividendes, uniquement pour exploiter les occasions d'arbitrage qui peuvent résulter du fonctionnement du Régime. La Société se réserve le droit de refuser l'accès au Régime à tout courtier en valeurs mobilières ou actionnaire qui agirait ainsi.

### **Méthode d'achat**

Les dividendes en espèces payables sur les actions ordinaires et/ou les actions privilégiées, qui peuvent être inscrites au Régime, déduction faite de toute retenue d'impôt applicable, seront affectés automatiquement, à chaque date de versement de dividendes, à l'achat d'actions ordinaires de la Société. Des actions ordinaires seront également acquises au moyen des dividendes en espèces sur les actions ordinaires accumulées dans le compte du participant.

Les paiements au comptant facultatifs versés au Régime seront affectés à l'achat d'actions ordinaires de la Société à la date de versement du dividende sur les actions ordinaires suivant la réception d'un tel paiement.

Le compte du participant sera crédité du nombre d'actions ordinaires de la Société, y compris toute fraction d'action calculée à quatre décimales près, correspondant aux montants devant être investis

pour ce participant divisé par le prix d'achat pertinent.

Les fonds peuvent être investis en entier dans le Régime puisque les fractions d'actions ordinaires et les actions ordinaires entières sont portées au crédit du compte du participant. Les fractions d'intérêt sont arrondies à un nombre entier par le fiduciaire suivant la méthode que ce dernier juge convenable dans les circonstances.

Les actions ordinaires émises conformément au Régime seront d'abord immatriculées au nom de la Société de fiducie Computershare du Canada, à titre de fiduciaire pour le compte des participants, et seront détenues par le fiduciaire du Régime dans un compte au nom du participant. Si la Société de fiducie Computershare du Canada devait cesser d'agir à titre de fiduciaire en vertu du Régime, un fiduciaire différent serait nommé par la Société.

### **Prix des actions ordinaires supplémentaires**

Le prix des actions ordinaires supplémentaires de la société achetées au moyen de dividendes réinvestis correspondra à 100 % du prix d'achat moyen pondéré des actions ordinaires à la Bourse de Toronto à l'exclusion des frais de courtage pour l'ensemble des actions ordinaires acquises pour le compte des participants à la date de placement. À son gré, la société peut émettre plutôt les actions ordinaires supplémentaires de la société comme des actions de trésorerie, à un prix correspondant à 100 % du cours moyen ou, au gré du conseil d'administration, moyennant un escompte maximum de 5 % du cours moyen. Si l'escompte est applicable, TransCanada annoncera au moyen d'un communiqué de presse et/ou au moment des déclarations de dividendes si les actions ordinaires de la Société qui ont été acquises dans le cadre du régime seront émises comme des actions de trésorerie et indiquera le pourcentage d'escompte applicable.

Le prix des actions ordinaires supplémentaires de la Société achetées au moyen de paiements au

comptant facultatifs correspondra à 100 % du prix d'achat moyen pondéré des actions ordinaires de la Société à la Bourse de Toronto à l'exclusion des frais de courtage pour l'ensemble des actions ordinaires acquises pour le compte des participants à la date de placement. À son gré, la Société peut émettre plutôt les actions ordinaires supplémentaires de la Société comme des actions de trésorerie, à un prix correspondant à 100 % du cours moyen.

À cette fin, le cours moyen sera la moyenne quotidienne du cours moyen pondéré de toutes les actions ordinaires de la Société négociées à la Bourse de Toronto durant chacun des cinq (5) jours de Bourse précédant la date de versement de dividende pertinente.

### **Coûts**

Aucune commission de courtage n'est payable pour les actions ordinaires achetées à la Société en vertu du Régime. De plus, la Société s'acquitte de tous les frais administratifs du Régime.

### **Relevé de compte**

Le fiduciaire doit maintenir un compte pour chaque participant au Régime. Le fiduciaire doit poster le relevé de compte au participant environ trois (3) semaines après chaque investissement trimestriel. Les données suivantes doivent figurer sur le relevé : le montant des dividendes en espèces versé sur les actions ordinaires et, le cas échéant, sur les actions privilégiées du participant pour le trimestre, le montant total de tout paiement au comptant facultatif reçu du participant au cours du trimestre, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires achetées par l'entremise du Régime pour le trimestre, la date ou les dates d'achat, le(s) prix d'achat par action et le nombre total à jour d'actions ordinaires détenues dans le Régime pour le compte du participant. Ces relevés constituent un registre permanent du coût des achats; le participant doit les conserver aux fins d'établissement de l'impôt. De plus, chaque participant reçoit annuellement

les renseignements nécessaires pour la déclaration des dividendes aux fins fiscales.

### **Certificats d'actions**

En règle générale, les certificats qui représentent les actions ordinaires achetées par l'entremise du Régime sont détenus au nom du participant et une mention à cet effet figure sur le relevé de compte trimestriel. Ce service protège contre la perte, la destruction ou le vol éventuels de certificats d'actions. Les participants qui souhaitent obtenir un certificat d'actions sans cesser de participer au Régime peuvent obtenir un certificat pour un nombre quelconque d'actions ordinaires entières détenues dans leur compte en faisant la demande par écrit au fiduciaire. Aucun certificat ne sera émis pour une fraction d'action.

Le nom du participant figurant sur son compte est le même que celui auquel les certificats ont été immatriculés par la Société à la date d'adhésion du participant au Régime. En conséquence, les certificats représentant des actions ordinaires entières retirées du Régime seront immatriculés exactement de la même façon lorsqu'ils seront délivrés.

Les actions détenues au nom d'un participant au Régime ne peuvent être constituées en gage, vendues ni cédées de toute autre façon par le participant. Un participant désireux de constituer en gage, de vendre ou de céder ces actions de toute autre façon doit demander qu'un certificat représentant le nombre d'actions requis soit délivré avant de prendre une telle mesure. En règle générale, les certificats sont délivrés au participant dans les trois (3) semaines suivant la réception par le fiduciaire d'une demande écrite du participant. Les dividendes sur les actions pour lesquelles un certificat est nouvellement délivré et les actions qui demeurent dans le compte du participant continuent d'être réinvestis.

## Cessation de participation

Le porteur inscrit peut cesser de participer au Régime en signifiant au fiduciaire un avis écrit signé par le porteur inscrit ou son mandataire. Si cet avis n'est pas signé par le porteur inscrit, une preuve suffisante du mandat d'agir au nom du porteur inscrit doit être fournie. Si le fiduciaire ne reçoit pas l'avis de cessation au moins trois (3) jours ouvrables avant une date de clôture des registres visant un dividende sur des actions ordinaires, le règlement du compte du participant ne commencera pas tant que l'investissement suivant n'aura pas été effectué.

En règle générale, une cessation est traitée dans les trois (3) semaines suivant la réception par le fiduciaire d'un avis écrit de cessation ou dans les trois (3) semaines après la date d'un paiement. Le fiduciaire ne vend pas d'actions ni ne verse de montant en espèces pour toute action ordinaire entière détenue au nom de participants.

Lorsqu'un participant cesse de participer au Régime ou si la Société met fin au Régime, le participant reçoit un certificat représentant les actions ordinaires entières détenues dans le compte du participant, un paiement en espèces pour toute fraction d'action ordinaire et tout paiement au comptant facultatif reçu mais non encore investi. Le paiement au comptant de toute fraction d'action ordinaire est fondé sur le cours moyen de l'action à la dernière date d'investissement précédente.

La participation d'un participant au Régime cesse au moment de la réception par le fiduciaire d'une attestation de décès. En pareil cas, un certificat représentant les actions ordinaires entières détenues dans le compte du participant est délivré au nom du participant décédé; en même temps, un paiement au comptant est remis pour toute fraction d'action ordinaire détenue dans le compte ainsi que tout paiement au comptant facultatif reçu mais non encore investi. Toute demande de délivrance d'un certificat ou de remise d'un paiement au comptant pour une fraction d'action,

ou les deux, au nom d'une succession doit être accompagnée de la documentation pertinente.

Après la cessation de la participation au Régime, tous les dividendes en espèces sont versés à l'actionnaire au comptant.

### **Cession d'actions détenues sous forme de certificat**

Les actionnaires peuvent avoir des actions dans le Régime qui sont détenues sous forme de certificat (voir « Certificats d'actions »). Si un participant vend ou cède ses actions détenues sous forme de certificat qui sont inscrites au Régime, l'inscription de ce participant au Régime, uniquement à l'égard de ces actions vendues ou transférées, prendra fin à compter de la date de la vente ou du transfert. Les actions sous forme de certificat que détient toujours ce participant et les actions qui ne sont pas sous forme de certificat inscrites au Régime ne seront pas touchées par ce transfert ou cette vente et les dividendes versés sur ces actions continueront d'être réinvestis dans le Régime.

### **Offre de droits**

Si la Société accorde à ses porteurs inscrits d'actions ordinaires des droits lui permettant de souscrire des actions supplémentaires ou d'autres titres, des certificats de droits sont remis aux participants au Régime proportionnellement au nombre d'actions ordinaires entières détenues en leur nom. De tels droits ne sont pas accordés pour une quelconque fraction d'action détenue au nom d'un participant.

### **Dividendes-actions et divisions d'actions**

En ce qui a trait aux actions ordinaires détenues au nom d'un participant au Régime qui ne sont pas sous forme de certificat, tout dividende-actions (autre que les dividendes-actions versés à la suite de la participation dans un régime de dividendes-actions) et toute action ordinaire résultant d'une division d'actions est porté au crédit du compte du participant en fonction du

nombre d'actions entières et de fractions d'actions détenues à ce titre au nom du participant dans le Régime. En ce qui concerne les actions ordinaires sous forme de certificat détenues par un participant au Régime, des certificats représentant les actions ordinaires résultant d'un tel dividende-actions ou d'une telle division d'actions ordinaires sont postés directement au participant de la même façon qu'aux actionnaires qui ne participent pas au Régime.

### **Droits de vote**

Les droits de vote afférents aux actions ordinaires entières détenues au nom d'un participant en vertu du Régime sont exercés de la même manière que les droits de vote afférents aux actions ordinaires détenues sous forme de certificat, soit par procuration, soit en personne. Aucun vote n'est inscrit dans le cas des actions pour lesquelles aucune directive n'est reçue.

### **Responsabilités de la Société et du fiduciaire**

Ni la Société ni le fiduciaire ne peuvent être tenus responsables d'avoir agi ou d'avoir omis d'agir de bonne foi, ni exercer aucune fonction, ni assumer toute charge ou responsabilité autre que celles précisées expressément aux termes du Régime ou exigées par la loi. La Société et le fiduciaire doivent notamment se conformer à toutes les lois en vigueur actuellement ou à l'avenir qui pourraient obliger de permettre à toute personne dûment autorisée d'examiner et de reproduire tout dossier relatif au Régime.

Les participants doivent reconnaître que ni la Société ni le fiduciaire ne peuvent garantir un profit ou protéger contre une perte sur les actions ordinaires achetées en vertu du Régime.

### **Modification, interruption ou cessation du Régime**

La Société se réserve le droit de modifier ou d'interrompre le Régime, ou d'y mettre un terme, à quelque moment que ce soit, mais une telle

mesure ne doit avoir aucun effet rétroactif pouvant porter préjudice aux intérêts des participants. Un avis écrit d'une telle modification, interruption ou cessation sera envoyé aux participants. Si la Société met un terme au Régime, les participants recevront un certificat représentant les actions ordinaires entières détenues en leur nom, un paiement au comptant pour toute fraction d'action ordinaire et tout paiement au comptant facultatif reçu mais non encore investi.

## **Avis**

Tout avis qu'un participant au Régime est tenu de recevoir lui est posté à l'adresse la plus récente figurant dans les dossiers du fiduciaire.

Les communications destinées au fiduciaire et les demandes de formulaires ou de renseignements portant sur le Régime doivent être adressées comme suit :

Société de fiducie Computershare du  
Canada  
Stock Transfer Services/Dividend  
Reinvestment Department  
100 University Avenue  
9th Floor  
Toronto (Ontario)  
CANADA  
M5J 2Y1

Sans-frais : 1 (800) 340-5024

Télécopieur : 1 (888) 453-0330

1 (416) 263-9394

Courriel : [transcanada@computershare.com](mailto:transcanada@computershare.com)

## **Incidences fiscales**

Le lecteur trouvera ci-après une description générale des questions d'impôt canadien ayant une incidence sur les participants au Régime, compte tenu des lois et politiques administratives en vigueur le 4 novembre 2009.

Les actionnaires sont priés de consulter un conseiller fiscal de leur pays de résidence au sujet

des incidences fiscales de leur participation au Régime.

### **Résidents du Canada**

Aux termes de la Loi sur l'impôt sur le revenu (Canada) et de la Loi sur les impôts (Québec), le coût des actions ordinaires acquises en vertu de ce Régime correspond au montant payé pour ces actions, donc, 100 % du cours moyen de l'action.

De plus, aux termes de ces lois, le coût de toutes les actions ordinaires acquises après 1971 doit être étalé sur les années suivantes.

Le réinvestissement des dividendes conformément au Régime n'a aucune incidence sur l'impôt payable sur ces dividendes par les participants. Tous les dividendes réinvestis par un particulier sont inclus dans son revenu et sont assujettis aux règlements sur la majoration et les crédits d'impôt pour dividendes. Les sociétés fermées et certaines autres sociétés peuvent être assujetties à des impôts remboursables sur les dividendes ainsi investis.

Le participant ne réalise aucun revenu imposable lorsqu'il reçoit un certificat d'actions ordinaires entières en vertu du Régime, que ce soit sur demande de retrait de telles actions de son compte, lors de sa cessation de participation au Régime ou lorsque la Société met un terme au Régime. Toutefois, un participant qui détient des actions à titre d'immobilisations peut réaliser un bien ou une perte en capital à la vente ou à l'échange d'actions ordinaires entières acquises en vertu du Régime.

Lorsqu'un participant cesse de participer au Régime ou si la Société met un terme au Régime, le participant reçoit un paiement au comptant pour toute fraction d'avoir, ce qui peut donner lieu à un dividende réputé si le paiement au comptant afférent à une fraction d'action est supérieur au capital versé à l'égard de cette fraction; de plus, un gain ou une perte en capital peut également être réalisé dans certaines

circonstances. La déduction d'une perte en capital est assujettie à des restrictions.

Le montant complet des gains en capital et le montant des dividendes reçus (sauf le montant de majoration) doivent figurer dans le revenu imposable pour les besoins de calcul de l'impôt minimum de remplacement.

### **Particuliers ne résidant pas au Canada**

Les actionnaires qui ne résident pas au Canada peuvent participer au Régime si les lois du territoire qu'ils habitent les y autorisent. Le montant à être réinvesti des dividendes qu'un participant qui ne réside pas au Canada réinvestit en vertu du Régime seront réduits du montant de retenue d'impôt canadien applicable et de toute autre retenue d'impôt applicable exigée par la loi au moment où le paiement est effectué.

### **Affectation du produit**

Dans le cas des actions ordinaires supplémentaires de la Société émises de la trésorerie, le produit reçu par la Société de l'émission de ces actions ordinaires en vertu du Régime est affecté aux besoins généraux de la Société.